

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1844.

DOMICILE DE SECOURS.

RAPPORT fait par M. THYRION, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi ⁽²⁾.

MESSIEURS,

L'exécution de la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours, a donné lieu à beaucoup de réclamations et de difficultés.

Des plaintes nombreuses ont été adressées aux Chambres législatives et au Gouvernement.

Ces plaintes ne portaient pas seulement sur certaines dispositions de la loi, reconnues mauvaises, mais encore sur l'obscurité d'autres dispositions qui ne recevaient pas dans toutes les provinces une même interprétation.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de mettre un terme à cet état de choses.

Plusieurs questions importantes étaient à résoudre.

La loi du 24 vendémiaire an II, et celle du 28 novembre 1818 ⁽³⁾ ont pour base le principe que *le lieu de la naissance est le lieu du domicile de secours*.

Les anciens édits et les usages des provinces Belges ⁽⁴⁾ consacraient le même principe.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. C. D'HOFESCHMIDT, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, DE VILLEGAS, MALOU, DE CORSWAEM, SAVART et THYRION, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 182.

⁽³⁾ Annexes n^{os} 6 et 7 au projet de loi.

⁽⁴⁾ Id. n^{os} 4 et 5 id.

Mais ces lois, ces édits et ces usages, n'en faisaient point une règle absolue. Ils admettaient qu'un nouveau domicile de secours pouvait être substitué à l'ancien, dans certains cas et sous certaines conditions.

Il ne pouvait être douteux que le principe devait être maintenu dans la loi nouvelle, mais fallait-il admettre des exceptions ?

Si des exceptions étaient admises, fallait-il aller au delà ou rester en deçà de ce qui est statué à ce sujet par la loi actuelle ?

L'art. 3 de cette loi est ainsi conçu : « Lorsqu'une personne, pendant quatre » années consécutives, a été établie dans une commune qui n'est pas celle de sa » naissance, et qu'elle y a payé pendant le même temps toutes les contributions » qui lui ont été imputées, cette commune remplace le lieu de la naissance » comme domicile de secours. »

Ces dispositions ont donné lieu à de nombreuses contestations et à beaucoup d'abus.

Fallait-il maintenir à quatre années la condition du temps d'habitation, ou bien cette condition devait-elle être aggravée par une augmentation du terme ?

Fallait-il conserver ou supprimer la condition du paiement des contributions imposées ?

Le séjour forcé dans une commune, tel que celui des militaires en garnison et des détenus, pouvait-il servir à leur faire acquérir un domicile de secours dans cette commune ?

Ce domicile, en ce qui concerne les enfants mineurs, devait-il être celui de leur père ou mère ?

En cas d'affirmative, devaient-ils le conserver, ou bien devaient-ils le perdre pour reprendre celui du lieu de leur naissance, lorsqu'ils deviendraient majeurs ou orphelins ?

Avant de prendre une détermination sur ces questions, le Gouvernement a fait un appel aux lumières et à l'expérience des députations des conseils provinciaux ⁽¹⁾.

Les députations de deux provinces ont pensé que le mieux serait d'assigner le lieu de naissance pour domicile *constant* des nécessiteux. On lèverait ainsi toutes les difficultés.

Celles des autres provinces ont été d'avis que des exceptions devaient être apportées à cette règle trop absolue.

Quant à l'étendue du temps d'habitation à exiger pour acquérir un nouveau domicile de secours, les députations qui ont émis une opinion sur cette question, ne sont point d'accord : elles proposent des termes qui varient de 4 à 8 ans.

La suppression de la condition du paiement des contributions imposées, a été proposée d'une manière expresse par les députations de quatre provinces. Les autres ont gardé le silence à ce sujet.

La question de savoir si les enfants mineurs doivent conserver, à l'époque de leur majorité, le domicile de secours de leur père ou mère, jusqu'au moment où ils en acquièrent un autre par eux-mêmes, a été résolue affirmativement par les députations de deux provinces, et négativement par une autre.

(1) Annexes nos 1, 2 et 3 au projet de loi.

Enfin une députation émet l'avis formel : « que nul ne puisse acquérir un domicile, s'il a reçu des secours pendant plus de quinze jours consécutifs dans une année. »

Le projet de loi fait droit à une partie des observations produites par les députations des conseils provinciaux.

La plupart des sections de la Chambre ont abordé, sans discussion générale, l'examen des articles du projet. Seulement, la 4^{me} section exprime le vœu que « la section centrale recherche les moyens les plus convenables de faciliter l'exécution de la loi, en prescrivant dans toutes les communes une inscription régulière de tous les changements de résidence. La commune qui n'aurait pas inscrit l'indigent, supporterait, comme peine de sa négligence, les frais d'entretien et de secours. »

La section centrale est d'avis qu'il pourrait résulter de très-grands inconvénients d'une disposition qui mettrait à charge d'une commune l'entretien d'un indigent par suite du défaut d'inscription. Cette peine serait le plus souvent injuste, car, outre que les autorités des villes et des grandes communes pourraient ne pas s'apercevoir en temps utile de la présence d'un étranger sur son territoire, le défaut d'inscription serait presque toujours le résultat de la négligence de cet étranger à se présenter devant l'autorité communale, ou bien encore le résultat d'une combinaison dont le but serait d'acquérir, en quelque sorte par surprise, un nouveau domicile de secours.

Ces motifs ont empêché la section centrale d'accueillir le vœu exprimé par la 4^{me} section.

Néanmoins, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à prescrire, par voie administrative, l'inscription des changements de résidence.

ARTICLE PREMIER.

- « La commune où une personne est née est son domicile de secours.
- » Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies à l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.
- » Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours. »

Cet article est adopté par toutes les sections.

Un membre de la section centrale fait remarquer que la disposition du dernier § de l'article, pourrait être très-nuisible aux communes qui possèdent des hospices de maternité, dans lesquels sont admises les femmes étrangères à la commune. Il craint d'ailleurs qu'elle ne soit un motif, pour quelques administrations, de restreindre aux personnes de la localité les secours qui sont donnés dans ces utiles établissements.

La section centrale pense que les administrations communales sauront bien prendre les mesures nécessaires pour éviter les inconvénients signalés. Néanmoins, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à prescrire aux administrations locales des mesures d'ordre susceptibles de mettre

les communes où il existe des hospices de maternité, à l'abri des conséquences qui peuvent résulter de l'application de la disposition dont il s'agit.

L'article est adopté.

ART. 2.

« Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont » assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire » de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés. Néanmoins, la moitié des » frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est » située. »

Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 3.

« La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des arti- » cles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a » habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences mo- » mentanées.

» N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir un nou- » veau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une » commune des sous-officiers et soldats en service actif, des individus admis » ou placés dans un établissement de bienfaisance et des détenus. »

La 1^{re} section demande que le 1^{er} § de l'article se termine par la phrase suivante : « *qui n'indiquent pas l'intention de changer de domicile ou de* » *résidence.* »

Elle propose que l'on puisse acquérir un domicile nouveau par une habitation de six années, la condition d'une habitation consécutive de huit années lui paraissant trop rigoureuse et peu équitable. Elle fait en outre remarquer qu'il serait trop difficile pour la commune du lieu de naissance de prouver une aussi longue résidence.

La deuxième section est d'avis que le domicile de secours ne doit être acquis par une résidence de huit années, que pour autant que l'individu qui réclame des secours n'ait point été secouru, soit directement, soit indirectement, pendant le cours de ces huit années, par la commune de son ancien domicile.

La troisième section ne fait aucune observation.

La quatrième adopte.

La cinquième appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier la rédaction du second §, relativement aux aliénés qui sont placés dans la commune de Gheel.

La sixième section, à la majorité de 3 voix contre 2, demande la suppression de l'article; et, pour le cas où il serait maintenu, elle propose subsidiairement de fixer la durée du séjour à 4 ans.

Elle propose en outre de remplacer les mots *sous-officiers et soldats* par ceux de *militaires et employés*.

La section centrale n'adopte point l'amendement proposé par la 1^{re} section au 1^{er} § de l'article. Elle croit cet amendement complètement inutile, les mots *absences momentanées* excluant clairement l'absence faite avec l'intention de changer de résidence.

La proposition de la sixième section de supprimer l'article tout entier est rejetée par la section centrale. Elle croit, avec M. le Ministre de la justice (exposé des motifs, page 4) : « que le séjour plus ou moins prolongé sur le territoire » d'une commune, a toujours été considéré comme cause d'acquisition d'un domicile de secours, et que celui qui, pendant longtemps, a porté dans une commune les fruits de son travail, qui a rompu ainsi les liens qui l'attachaient au lieu de son origine, doit pouvoir réclamer, s'il devient indigent, le secours de la commune dont il est devenu membre par le fait de son habitation. »

La section centrale ne peut se ranger à l'avis de la deuxième section, qui tend à placer celui qui est secouru par la commune de son ancienne résidence dans l'impossibilité d'acquérir un nouveau domicile de secours. Elle pense que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de la loi, il importe de ne faire dépendre l'acquisition d'un domicile nouveau que de la seule condition d'habitation pendant un temps déterminé.

La proposition des 1^{re} et 6^e sections de réduire le temps d'habitation à un terme moins long que huit années, a fait l'objet d'une discussion sérieuse.

On a dit, d'une part, que les communes du lieu de naissance éprouvent déjà de très-grandes difficultés pour administrer la preuve d'un séjour pendant quatre années consécutives dans une même localité; que si l'on porte le terme à huit ans, les difficultés seront telles qu'il deviendra presque toujours impossible de parvenir à prouver d'une manière satisfaisante une résidence aussi longue; qu'il en résultera que l'exception que l'on a voulu faire, par motif d'équité, à la règle générale posée par l'art. 1^{er}, sera tout à fait illusoire, et que, par suite, il serait infiniment préférable de supprimer une telle exception, puisqu'on supprimerait en même temps les nombreuses contestations qui ne manqueraient pas de surgir.

D'autre part, on a dit : que le fait de l'habitation n'est point si difficile à prouver qu'on paraît le croire, lorsque d'ailleurs cette habitation est réelle; que lorsqu'il s'élève des difficultés à ce sujet, c'est presque toujours lorsque des circonstances particulières rendent ce fait incertain; que dans le doute, il est préférable de s'en tenir à la règle générale, plutôt qu'à l'exception; qu'une résidence de huit années n'est pas trop longue, lorsqu'il s'agit de mettre à charge d'une commune l'entretien de pauvres nés ailleurs; qu'enfin l'expérience a prouvé qu'un terme trop court donne lieu à des fraudes nombreuses qu'on ne peut empêcher que par une augmentation du temps d'habitation.

Après cette discussion, le terme de huit années est mis aux voix et adopté par 3 voix contre 2, un membre s'étant abstenu.

La section centrale n'adopte point la proposition de la sixième section, tendant à remplacer les mots *sous-officiers et soldats* par ceux de *militaires et employés*. Si l'article fait une exception au sujet des sous-officiers et soldats en service actif, c'est par le motif que leur séjour sur le territoire d'une commune est toujours *forcé*, ce qui n'est pas vrai aux mêmes points pour les officiers et employés; on ne peut d'ailleurs supposer qu'ils auront besoin de recourir à la charité publique.

Elle examine ensuite, conformément au vœu exprimé par la cinquième section, s'il ne conviendrait pas de modifier la rédaction du deuxième paragraphe de l'article, de manière à le rendre applicable aux aliénés placés dans la commune de Gheel.

La section centrale pense que l'exception qui fait l'objet de la disposition de ce

paragraphe doit être étendue, non-seulement aux aliénés placés dans la commune de Gheel, mais encore aux aliénés et malades placés par leurs communes ou leurs parents dans des maisons de santé. Dans tous ces cas, l'exception est justifiée par la circonstance du séjour *forcé*. Elle croit que le but serait atteint en rédigeant le paragraphe comme suit : « N'est point comptée comme temps » d'habitation, pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, *des détenus et des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé.* »

L'article 3 est adopté avec cette modification.

ART. 4.

« Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La 6^{me} section propose de faire suivre l'article 4 par un article nouveau, qui serait ainsi conçu : « Le séjour d'un individu dans une commune comptera du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. A défaut d'inscription dans le délai d'un mois, le domicile de secours de l'individu sera de droit à la charge de cette nouvelle commune, sauf preuve du contraire. »

La section centrale n'adopte point ce nouvel article. Elle renvoie aux observations qu'elle a faites sur le même sujet, relativement au vœu exprimé par la 4^{me} section.

ART. 5.

« Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger, reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a pas perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge. »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 6.

« La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

» Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'article 11, ci-après.

» La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari. Néanmoins après le décès de celui-ci, elle acquiert par un second mariage, ou peut acquérir, conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

» La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, peuvent aussi, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours tant pour elles que pour leurs enfants mineurs. »

Cet article est adopté par toutes les sections ; cependant la 2^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si , en cas de mariage entre des personnes qui ont des domiciles de secours différents, le domicile de secours de la nouvelle famille ne devrait pas être celui des deux domiciles que les époux choisiraient pour résidence.

La section centrale fait remarquer que le 1^{er} § de l'article établit, comme règle générale, que la femme mariée aura pour domicile de secours celui de son mari; qu'il serait dangereux de s'écarter de cette règle, et qu'il n'y a aucun motif plausible de le faire pour l'hypothèse posée par la 2^{me} section. En conséquence, elle adopte l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

ART. 7.

« Le domicile de secours d'un enfant devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}.

» Il en est de même lorsqu'un mineur est devenu orphelin. »

Les 1^{re} et 3^{me} sections ne font aucune observation.

Les 4^{me} et 5^{me} adoptent.

La 2^{me} propose d'ajouter cette disposition : « à moins que l'enfant devenu majeur ou le mineur orphelin ne se trouvent dans le cas prévu par l'article 3. »

A la 6^{me} section deux membres adoptent l'article, et deux membres proposent la rédaction suivante : « Le domicile de secours de l'enfant devenu majeur, » restera celui qu'il avait étant mineur. »

La proposition de la deuxième section et celle de la moitié des membres de la sixième, soulèvent cette question : « Doit-on conserver à l'enfant devenu majeur et au mineur devenu orphelin, le domicile de secours qu'ils avaient auparavant ? »

Pour faire conserver la disposition du projet de loi, on a dit que ce serait introduire, sans motifs suffisants, une exception à la règle générale qui fixe le domicile de secours au lieu de la naissance ; mais il a été répondu : qu'il était plus naturel et plus juste de conserver aux enfants devenus majeurs ou orphelins, le domicile de secours de leurs parents, puisque c'est dans la commune de ce domicile qu'ils ont été élevés, qu'ils ont commencé à se rendre utiles, et qu'ils ont, presque toujours, participé au tirage de la milice ; que si le père a pu acquérir définitivement un nouveau domicile par une résidence de 8 années, on ne voit pas pourquoi les enfants qui ont habité avec lui pendant tout ce temps, ne conserveraient pas aussi ce domicile ; que le système contraire pourrait donner lieu, entre autres inconvénients très-graves, à celui-ci : qu'un homme, âgé de 28 ans, ayant habité la même commune pendant 27 années consécutives, et ayant supporté toutes les charges, participé au tirage de la milice et au service de la garde civique, s'y étant marié avec une fille de la commune, aurait cependant conservé, pour lui, sa femme et ses enfants, le domicile de secours du lieu de sa naissance, où il serait complètement inconnu, et où ses parents et lui n'auraient peut-être fait, un quart de siècle auparavant, qu'un séjour d'une année.

La majorité de la section centrale, déterminée par ces raisons, adopte le principe que le domicile de secours acquis pendant la minorité sera conservé.

Un membre propose alors la rédaction suivante : « Le domicile de secours
» acquis pendant la minorité est conservé jusqu'au jour où l'enfant, devenu
» majeur, en aura acquis un autre par lui-même. »

On met d'abord aux voix la proposition libellée par la deuxième section. Elle est rejetée par 5 voix contre une; un membre s'abstient.

La rédaction proposée par le membre de la section centrale est adoptée par 5 voix contre 2.

ART. 8.

« L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de
» secours pour lui et pour ses enfants mineurs, conformément aux articles 3
» et 4 de la présente loi. »

ART. 9.

« L'individu né d'un belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les
» distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père
» ou sa mère au moment de leur départ.

» Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être décou-
» vert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père
» ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions. »

Ces deux articles sont admis sans observation par les sections et par la section centrale.

ART. 10.

« L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jus-
» qu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle
» habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, selon les distinc-
» tions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de
» l'article 8. »

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent, ou ne font pas d'observation.

La cinquième section pense que, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article, les enfants nés de père et mère étrangers doivent être considérés comme abandonnés, et tomber sous l'application de l'art. 2.

La section centrale ne partage pas cet avis. S'il était admis, il constituerait une exception, peu motivée, à la règle établie par le troisième paragraphe de l'article 1^{er}; on ne peut d'ailleurs assimiler aux enfants trouvés et abandonnés, dont on ne connaît ni les parents ni le lieu de naissance, un enfant dont les parents et le lieu de naissance sont parfaitement connus.

ART. 11.

« Dans les cas prévus par le 2^e paragraphe de l'article 1^{er}, par le 2^e paragraphe
» de l'article 6, et par les articles 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime,
» suit la condition de son père, et après le décès du père, la condition de la
» mère ;

- » S'il est enfant naturel , reconnu par son père , il en suit la condition ; après
- » le décès du père , il suit la condition de la mère ;
- » Dans tout autre cas , il suit la condition de sa mère. »

ART. 12.

« Tout indigent , en cas de nécessité , sera secouru provisoirement dans la
» commune où il se trouve , et , s'il est malade , il sera placé dans l'hospice le
» plus voisin. »

Ces deux articles sont adoptés sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 13.

« Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domi-
» cile de secours de l'indigent , le recouvrement des frais pourra être poursuivi
» et obtenu conformément aux articles suivants. »

Adopté par toutes les sections.

La section centrale va rencontrer ici une question sur laquelle la deuxième section , examinant l'article 20 , a appelé son attention. Cette question est ainsi conçue : « Lorsqu'un individu non indigent , ou dont l'indigence est contestée ,
» a été secouru dans une circonstance grave par une commune qui n'est pas
» celle de son domicile de secours , laquelle des deux communes doit faire les
» poursuites contre cet individu pour en obtenir la restitution de la valeur des
» secours fournis ? »

La section centrale est d'avis que , dans l'hypothèse posée , la commune du domicile de secours doit rembourser les frais avancés par l'autre commune , sauf à la première à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour obtenir son remboursement de l'individu qu'elle soutient ne pas être indigent. On conçoit en effet qu'il lui sera plus facile d'obtenir ce remboursement qu'à l'autre commune , peut-être très-éloignée de la demeure de l'individu secouru. Il est d'ailleurs évident que si cette marche n'était pas suivie , les communes et les administrations des hospices se montreraient très-difficiles à accorder des secours à des étrangers , qui pourraient cependant en avoir un très-pressant besoin. Elle fait encore remarquer qu'en adoptant cette marche , on préviendra les discussions qui ont souvent eu lieu entre les communes sur la question de savoir si tel individu secouru est ou n'est pas indigent. Néanmoins , la section centrale ne croit pas qu'il soit nécessaire de formuler une disposition nouvelle à cet égard , les explications qui précèdent lui paraissant devoir suffire pour assurer , dans leur sens , l'exécution de la loi.

L'article 13 est adopté.

Tous les autres articles du projet de loi sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Le Rapporteur ,

THYRION.

Le Président ,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours.

ART. 2.

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés ; néanmoins, la moitié des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située.

ART. 3.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des individus admis ou placés dans un établissement de bienfaisance et des détenus.

ART. 4.

Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté.

N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, *des détenus et des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé.*

ART. 4.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 5.

Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de belge.

ART. 6.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après.

La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins, après le décès de celui-ci, elle acquiert par un second mariage, ou peut acquérir conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, peuvent aussi, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et pour leurs enfants mineurs.

ART. 7.

Le domicile de secours d'un enfant devenu majeur est déterminé conformément à l'article premier.

Il en est de même lorsqu'un mineur est devenu orphelin.

ART. 8.

L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de secours pour lui et pour ses enfants mineurs, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi.

ART. 9.

L'individu né d'un belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père, ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Le domicile de secours acquis pendant la minorité est conservé jusqu'au jour où l'enfant, devenu majeur, en aura acquis un autre par lui-même.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 8.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'individu est né est son domicile de secours.

ART. 11.

Dans les cas prévus par le 2^e § de l'art. 1^{er}, par le 2^e § de l'art. 6 et par les articles 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et après le décès du père, la condition de sa mère;

S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition; après le décès du père, il suit la condition de la mère;

Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère.

ART. 12.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement dans la commune où il se trouve, et, s'il est malade, il sera placé dans l'hospice le plus voisin.

ART. 13.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants.

ART. 14.

La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Il sera donné avis de ces avertissements aux

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Adopté.

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Adopté.

ART. 14.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

gouverneurs des provinces où sont situées les communes présumées débitrices.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 15.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

ART. 16.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

ART. 17.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

ART. 18.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Gouvernement, conformément à l'art. 14.

ART. 19.

Les administrateurs de secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 20.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

Adopté.

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Adopté.

ART. 18.

Adopté.

ART. 19.

Adopté.

ART. 20.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

communal, sauf recours à la députation permanente ;

2° Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

3° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces ou des communes où les institutions de bienfaisance sont situées.

ART. 21.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 pour cent l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 22.

Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 23.

Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours.

ART. 24.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 25.

Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmis-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 21.

Adopté.

ART. 22.

Adopté.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Adopté.

ART. 25.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sion , etc. , antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'art. 20.

Les actes de cette nature , passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir , sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 26.

La loi du 28 novembre 1818 (*Journ. officiel* n° 40) est abrogée.

Mandons et ordonnons , etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 26.

Adopté.

Mandons et ordonnons , etc.

